



Épilepsie et conduite automobile en Ontario

Conformément au Code de la route de l'Ontario, le ministère des Transports (MTO) prend toutes les décisions concernant les permis de conduire en Ontario. Dans la province, les médecins sont tenus par la loi de signaler toute personne de plus de 16 ans qu'ils croient ne pas être en mesure de conduire en toute sécurité. Ces rapports sont transmis au MTO, que vous ayez un permis de conduire ou non. Lorsque le rapport est reçu, le MTO examine les renseignements et prend une décision à propos du statut de votre permis de conduire. Le MTO pourrait demander plus d'information ou suspendre votre permis de conduire sans nécessité de preuves supplémentaires. Dans ce cas, votre permis peut être rétabli lorsque certaines conditions sont respectées et lorsque l'information médicale appropriée est reçue, examinée et approuvée.

VOUS ÊTES AUTORISÉ À CONDUIRE AVEC UN TROUBLE ÉPILEPTIQUE EN ONTARIO SI :

- Vos médicaments préviennent les crises, ET :
 - Vous n'avez pas fait de crise au cours des 6 derniers mois et vos médicaments ne nuisent pas à votre jugement (par exemple, ils ne causent pas de somnolence), ou ne provoquent pas un manque de coordination ou de contrôle musculaire.
 - Votre médecin pense que vous êtes un patient consciencieux qui prendra ses médicaments de façon responsable et qui respectera attentivement toutes les consignes du médecin.
- Vous êtes sous surveillance médicale régulière et votre médecin croit que vous allez lui indiquer immédiatement si vous avez une autre crise.
- Vous avez eu une seule crise spontanée qui n'était pas liée à une maladie toxique et pour laquelle un examen neurologique complet ne révèle aucune forme d'activité épileptique.
- Vous avez des crises exclusivement pendant le sommeil ou immédiatement après votre réveil (crises nocturnes) et votre dernière crise remonte à plus de 6 mois OU, si vous avez encore des crises, le portrait est constant depuis au moins 1 an.
- Vous avez des crises partielles simples et votre dernière crise remonte à plus de 6 mois OU, si vous avez encore des crises, le portrait est constant depuis au moins 1 an. Vous devez aussi avoir une évaluation favorable d'un médecin traitant ou d'un neurologue, n'avoir aucune diminution de votre niveau de conscience/cognition, et aucune déviation de la tête ou des yeux.
- Vous n'avez pas fait de crise depuis au moins 6 mois, mais vous avez fait une crise d'épilepsie après avoir diminué votre posologie sous les conseils et la surveillance de votre médecin. Vous pouvez conduire dès que vous avez recommencé à prendre votre médicament précédent à la posologie prescrite.

Épilepsie et conduite automobile en Ontario *suite*

Si votre médecin a déjà déposé un rapport au MTO, vous recevrez une demande du MTO, soit de fournir des renseignements médicaux détaillés dans un délai raisonnable, sans quoi votre permis sera suspendu. Cela est généralement le cas, ce qui permet au MTO de confirmer si une suspension est justifiée ou non. Autrement, le MTO peut choisir d'envoyer un avis de suspension accompagné d'une lettre d'explication.

■ Rétablissement d'un permis après suspension

Pour rétablir votre permis ou pour porter la décision de suspendre votre permis en appel, vous pouvez envisager les options suivantes :

1. Vous pouvez soumettre d'autres renseignements médicaux avec l'aide de votre médecin.

Le MTO exige un rapport détaillé et favorable d'un médecin traitant ou d'un spécialiste sur papier à correspondance officielle. Le rapport doit être spécifique de la condition déclarée et les antécédents doivent déjà figurer au dossier. Fournir tous les détails de votre condition, y compris les antécédents, le traitement, le respect, le contrôle et les résultats des tests ou des enquêtes. Le rapport devrait inclure :

- Les résultats de toutes les enquêtes ouvertes par le médecin,
- La cause de la crise, le traitement prescrit, et
- L'état actuel avec confirmation qu'aucune autre crise n'a eu lieu.

Le MTO ne rétablira pas votre permis sans l'entière divulgation de votre condition et de sa stabilité. Dès la réception de l'information demandée, le dossier sera examiné et le conducteur sera avisé de la décision par la poste dans environ deux à six semaines.

2. Vous pouvez discuter de la suspension de votre permis avec un représentant du ministère des Transports lors d'un examen administratif. Ce

sera l'occasion de présenter, dans vos propres mots, toute information que vous croyez pertinente et que le ministère ne connaissait pas ou dont il ne tenait pas compte dans sa prise de décision. Pour planifier un rendez-vous, vous pouvez communiquer avec un Bureau de perfectionnement en conduite automobile du ministère des Transports.

3. Vous pouvez également présenter votre cas sur papier, l'envoyer au MTO et demander une réponse. Assurez-vous d'énoncer clairement dans votre lettre d'accompagnement que vous voulez que votre communication écrite remplace votre présence dans le cadre d'un examen administratif.

Si ces étapes sont infructueuses et que vous n'êtes toujours pas d'accord avec une décision du MTO, alors vous avez le droit de faire appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

Épilepsie et conduite automobile en Ontario *suite*

Vous pouvez visiter le site Web du Tribunal d'appel en matière de permis (www.sse.gov.on.ca/lat) pour plus d'information, leur page de FAQ et leur bibliothèque de fiches d'information. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'examen médical et les comités pertinents peuvent être consultés sur le site Web du MTO (www.mto.gov.on.ca).

Pour de plus amples renseignements ou des précisions, communiquez avec la Section d'étude des dossiers médicaux du Bureau de perfectionnement en conduite automobile du ministère des Transports.